

# DECISION DCC 16 – 101

## DU 14 JUILLET 2016

*Date : 14 juillet 2016*

*Requérant : Adama O. M. LAWANI*

*Contrôle de conformité*

*Actes administratif*

*Conflit de travail*

*Principe de la présomption d'innocence*

*Droit à la défense*

*Principe d'égalité*

*Pas de violation de la Constitution*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 06 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0015/003/REC, par laquelle Madame Adama O. M. LAWANI forme un recours contre la société Bénin Télécoms S. A. pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU, vice-président, est en congé ; que Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Akibou IBRAHIM G., conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « ... J'ai été recrutée le 02 août 2000 à l'ex-OPT (Office des postes et télécommunications) en qualité de secrétaire de direction. J'ai respectivement occupé les fonctions de secrétaire particulière du directeur général, d'auditeur interne, de responsable des offres aux institutions, de responsable de la gestion des partenaires et des gros comptes, de responsable de la cellule des ventes au grand public et aux gros comptes, de chef de la division ventes grand public avant d'être nommée directrice commerciale jusqu'au soir de mon arrestation. Le directeur général de Bénin Télécoms SA, Monsieur Urbain FADEGNON, se fondant sur le travail des auditeurs de la société et sans avoir demandé ni une confrontation ni une enquête approfondie... d'un cabinet d'expertise comptable et en méconnaissance du droit à la défense, a sollicité, par une plainte, les services de la Brigade économique et financière (BEF) qui a procédé durant huit (08) jours, du 21 au 28 août 2013, à ma garde à vue au commissariat de Sodjeatinmè.

Dans la nuit du mercredi 28 août 2013, j'ai été écrouée à la prison civile de Cotonou sur décision du procureur de la République près le tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou. J'ai franchi le seuil de la prison civile de Cotonou aux premières minutes du jeudi 29 août 2013, aux environs de 00 heures 30 minutes.

Le 03 décembre 2013, alors que j'étais toujours incarcérée à la prison civile de Cotonou, sans être entendue préalablement, le directeur général de Bénin Télécoms S.A., Monsieur Urbain FADEGNON a, par la décision n° 000207/BT/DG du 03 décembre 2013 ..., procédé à ma suspension à titre conservatoire pour faute lourde.

Depuis cette décision et malgré l'arrêt n° 097/14 du 27 juillet 2014 ordonnant ma mise en liberté provisoire sans caution

et les nombreuses demandes de réintégration restées sans suite, ma suspension a été maintenue, en méconnaissance des textes applicables en la matière et de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle » ;

**Considérant** qu'elle développe : « Violation du principe du droit à la défense dans la procédure ayant conduit à ma suspension »

Pour rendre cette décision de suspension le 03 décembre 2013, j'étais déjà incarcérée à la prison civile de Cotonou. En aucun moment, il ne m'a été permis d'exercer mon droit à la défense avant la prise de cette décision par le directeur général, Monsieur Urbain FADEGNON. Prendre une pareille décision de suspension sans me permettre d'exercer mon droit à la défense est une violation flagrante de l'article 7.1.c/ de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui pose comme principe fondamental de l'Etat de droit "le principe du caractère contradictoire de toute procédure".

Même si la décision évoque le caractère "conservatoire" de la suspension, elle constitue une sanction étant entendu que cela fait plus de dix-sept (17) mois que je n'ai pas pu reprendre mes activités et suis privée de mon salaire.

La Cour constitutionnelle, dans des décisions constantes, notamment, celle ... du 18 septembre 2008 (DCC 08-126), avait déjà évoqué la question en décidant que "lorsqu'une décision administrative prend le caractère d'une sanction et qu'elle porte atteinte à une situation individuelle, il est de principe constant que l'intéressé doit être mis en mesure de discuter les motifs de la mesure qui le frappe" » ; qu'elle poursuit : « Violation du principe de la présomption d'innocence »

L'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose que : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées". Cette disposition constitutionnelle affirme clairement que l'on doit être considéré comme innocent dès lors qu'une juridiction compétente n'a pas affirmé sa culpabilité. Les faits et la manière dont ce dossier a été conduit montrent que la prise de cette décision de suspension et le refus de mon intégration dans mes fonctions depuis le 25 juillet 2014 sont une violation manifeste des dispositions constitutionnelles. Actuellement, je bénéficie d'une liberté

provisoire sans caution, ce qui suppose que la procédure est toujours pendante devant les juridictions. Mais, force est de constater que malgré les lettres de relance de mes avocats ainsi que la mienne relative à mon intégration..., le directeur général de Bénin Télécoms SA... se refuse de me remettre dans mes fonctions étant entendu qu'aucune décision judiciaire définitive n'a été prise sur cette affaire » ;

**Considérant** qu'elle affirme : « Violation du principe d'égalité »

Selon l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : "Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi". Quant à l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale".

Selon une jurisprudence constante de la haute juridiction, cette égalité s'analyse comme une règle selon laquelle :

- la loi doit être la même pour tous aussi bien dans son adoption que dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ;
- les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination.

Ce principe est également violé en ce qui me concerne, car la pratique en la matière à Bénin Télécoms S.A. est de remettre dans leurs fonctions préalables, avant leur condamnation, les personnes qui ont fait l'objet d'inculpation et de détention. C'est le cas de Messieurs Barthélémy AGNAN, Sabi Soumanou SANI, Raziz ABOU et Joachim AGBAHOLOU qui, après leur séjour à la prison civile de Cotonou, ont repris service avec versement des salaires dus pendant toute la période de leur détention.

Il s'agit d'une discrimination à mon endroit que j'invite la haute juridiction à sanctionner.

La jurisprudence de votre haute juridiction a constamment sanctionné de pareilles dérives de la direction de Bénin Télécoms S.A. qui est actuellement divisée en deux entités (Bénin Télécoms Services et Bénin Télécoms Infrastructures). Sans être limitatif, on peut citer les décisions DCC 98-005 du 08 janvier 1998, DCC 05-067 du 12 juillet 2005, DCC 05-019 du 03 mars 2005 et DCC

02-081 du 24 juillet 2002 » ; qu'elle conclut : « Au vu de tout ce qui précède, je vous prie de déclarer contraires à la Constitution et par conséquent violant les articles 17 alinéa 1<sup>er</sup>, 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ... et 7.1b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ma suspension et le refus de ma réintégration ... » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le directeur général adjoint de Bénin Télécoms SA, Monsieur Donatien S. CAKPO CHICHI, écrit : « ...Au cours du mois d'août 2000, Madame Adama O. M. LAWANI a été recrutée au profit de l'ex-OPT (Office des postes et télécommunications) devenu après restructuration, société Bénin Télécoms S.A. et la Poste du Bénin S.A.

Au terme de la répartition du personnel de l'ex-OPT au profit des deux sociétés nouvelles, Madame Adama O. M. LAWANI est devenue employée de Bénin Télécoms S.A. Elle occupait dans cette société le poste de directrice commerciale quand un audit interne, réalisé en 2013, a révélé une malversation financière, un faux et usage de faux en écriture privée et un détournement des deniers publics. La brigade économique et financière fut saisie, puis le juge du premier cabinet fut chargé de l'instruction.

Le 28 août 2013, l'instruction des faits a entraîné la mise en détention provisoire des inculpées Adama O. M. et Sonia BATONOU, respectivement directrice commerciale et chef section vente internet sans fil à Bénin Télécoms S.A.

Sur appel, la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Cotonou, par l'arrêt n° 165/13 du 04 novembre 2013, a décidé du maintien en détention provisoire de Adama O. M. LAWANI et ordonné la mise en liberté provisoire de l'inculpée Sonia BATONOU au motif que "le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution de ladite inculpée n'est pas signée par le juge d'instruction et est en conséquence non avenue" ...

Le directeur général, par la décision n° 000207/BT/DG du 03 décembre 2013, a prononcé la suspension à titre conservatoire de Madame Adama O. M. LAWANI en attendant l'avis du Conseil de discipline conformément aux dispositions de l'article 20 de la

convention collective du travail du 10 septembre 2012 applicable au personnel de Bénin Télécoms S.A. ...

Le 21 juillet 2014, alors que les Conseils de Bénin Télécoms S.A., partie civile dans la cause, n'ont même pas été entendus ni appelés pour discuter de l'appel interjeté par toutes les parties contre l'ordonnance de mise en liberté provisoire de Adama O. M. LAWANI, la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Cotonou a rendu l'arrêt n° 097/14 ainsi qu'il suit : "Dit que la mise en liberté provisoire de l'inculpée Adama LAWANI est assortie de mesures de contrôle judiciaire ci-après :

1°)- Ne pas sortir du territoire national sans autorisation préalable du juge des libertés et de la détention ;

2°)- Remettre au directeur central de la police judiciaire tous les titres et documents de voyage ;

3°)- Se présenter à cette autorité policière, en vue d'un contrôle physique, le mercredi de chaque semaine jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé ; (...)"... » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « A sa sortie, Madame Adama O. M. LAWANI et son Conseil ont adressé à Bénin Télécoms S.A. des correspondances afin qu'elle reprenne service. Mais, une fois la suspension du contrat de travail d'un salarié intervenue sur la base de l'article 20 de la convention collective du travail sus-citée, la reprise ou non des fonctions dudit salarié est décidée sur avis du Conseil de discipline.

Malgré le défaut de la tenue du Conseil de discipline devant lequel doit comparaître Madame Adama O. M. LAWANI, elle a saisi la haute juridiction afin que cette dernière juge que sa mesure de suspension provisoire est contraire à la Constitution.

A – Sur la prétendue violation du droit à la défense soulevée par Madame Adama O. M. LAWANI.

Madame Adama O. M. LAWANI expose que les dispositions de l'article 7. 1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui énonce : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ... " sont violées. Au soutien de sa prétention, elle dit que son contrat de travail a été suspendu par la décision

n°000207/BT/DG du 03 décembre 2013 sans qu'elle ait été mise en demeure de se défendre.

Mais...c'est à tort que la requérante allègue pareille prétention. L'article 20 de la convention collective du travail du 10 septembre 2012 applicable aux personnels de Bénin Télécoms S.A. stipule : "Le licenciement est prononcé après avis du Conseil de discipline. Toutefois, en cas de faute lourde ou de faute grave, le directeur général peut prononcer la suspension immédiate du travailleur à titre conservatoire en attendant l'avis du Conseil. (...)".

L'article 31 de la même convention citée stipule que : "La détention préventive constitue une suspension du contrat par force majeure lorsqu'elle est connue de l'employeur. Pendant cette période, le travailleur n'a droit à aucun salaire à l'exception des prestations sociales (...)".

En l'espèce, la requérante est une salariée de Bénin Télécoms S.A. dont le contrat de travail est régi par le code du travail et la convention collective du travail applicable au personnel de ladite société.

La haute juridiction constatera aisément que la mesure de suspension conservatoire du contrat de travail prise par la direction générale de Bénin Télécoms S.A. le 03 décembre 2013 est bien postérieure à la décision judiciaire du 28 août 2013 ordonnant la mise en détention provisoire de l'inculpée.

Il s'ensuit que conformément aux dispositions de l'article 31 de la convention collective citées plus haut, le contrat de la requérante est, à compter du 28 août 2013, suspendu de fait par sa mise en détention provisoire.

La décision n°000207/BT/DG du 03 décembre 2013 suspendant la requérante n'est intervenue qu'en application rigoureuse et conforme de la loi contractuelle des parties qui, en pareil cas, ne subordonne la suspension du contrat à d'autres formalismes.

Le Conseil de discipline étant l'instance au cours de laquelle la requérante exercera en toute plénitude son droit à la défense, la requérante est mal fondée à prétendre à la violation de son droit à la défense.

Il échet que la haute juridiction rejette purement et simplement cette demande... » ; qu'il ajoute :

« B – Sur la prétendue violation du principe de la présomption d'innocence

Madame Adama O. M. LAWANI développe dans son recours que Bénin Télécoms S.A. a violé le principe de la présomption d'innocence au motif que son employeur refuse de la réintégrer alors qu'elle bénéficie d'une mise en liberté provisoire sous contrôle judiciaire. ... Ce moyen mal fondé ne saurait prospérer. L'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution...dispose : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées".

En l'espèce, l'allégation de violation de la présomption d'innocence serait fondée si Bénin Télécoms S.A., en marge de l'information judiciaire encore pendante, s'oppose à la reprise de service de la requérante au motif qu'elle est le coupable des faits infractionnels poursuivis.

En effet, le contrat de travail de la requérante a été suspendu provisoirement en attendant l'avis du Conseil de discipline. Le Conseil de discipline n'ayant pas encore donné son avis, c'est à bon droit que Bénin Télécoms S.A. n'a pas permis à la requérante de reprendre service.

Ce refus de Bénin Télécoms S.A. n'étant pas fondé sur la culpabilité de la requérante pour les faits infractionnels poursuivis, on ne peut reprocher à l'employeur d'avoir méconnu le principe de la présomption d'innocence.

Dans la même logique juridique, la Cour constitutionnelle a décidé dans une espèce opposant Bénin Télécoms S.A. et trois de ses employés se trouvant dans la même situation ainsi qu'il suit : "Considérant qu'un fait infractionnel commis dans une administration, un établissement ou une société peut également comporter un aspect disciplinaire autonome ; que se fondant sur les dispositions de la convention collective de travail applicable au personnel de BTSA, la direction générale a suspendu le contrat de travail des requérants en attendant la décision du Conseil de discipline sur leur licenciement ou non ; qu'en refusant de leur

faire reprendre service dans ces conditions, la direction générale de BTSA n'a pas méconnu le principe de la présomption d'innocence garanti par les dispositions des articles 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 7.1.b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précité". Il résulte de tout ce qui précède, que la haute juridiction doit rejeter cette prétention.

### C – Sur la prétendue violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi

Madame Adama O. M. LAWANI prétend que le refus à elle opposé par son employeur de reprendre service est discriminatoire, car d'autres salariés dans la même situation qu'elle ont été réintégrés dans leur fonction.

Pour la requérante, Bénin Télécoms S.A. a violé le principe de l'égalité des citoyens devant la loi prévu par les dispositions de l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

... Il s'agit là d'une affirmation inexacte.

En effet, ... Madame Adama O. M. LAWANI n'est pas la seule salariée à qui l'employeur a opposé un refus de reprise de service.

Par exemple, Madame Sonia BATONOU, inculpée pour les mêmes faits que la requérante et mise en liberté provisoire, est aussi en attente de l'avis du Conseil de discipline pour la reprise ou non de ses fonctions.

De même, la reprise de service des détenus mis en liberté provisoire, pour poursuite d'information tels que les conjoints AGBESSY pour lesquels la Cour constitutionnelle a eu à rendre la décision DCC 14-045 du 27 février 2014 citée plus haut, avait été subordonnée à l'avis du Conseil de discipline conformément aux dispositions de la convention collective de travail en vigueur au sein de la société.

Les cas de réintégration de Bathélémy AGNAN, Sabi Soumanou SANI, Raziz ABOU et Joachim AGBAHOLOU que la requérante a cités dans son recours sont intervenus sur avis du Conseil de discipline pour les uns et sur décision judiciaire pour les autres.

Bénin Télécoms S.A. ayant appliqué à la requérante la même rigueur de la loi que tous les salariés se trouvant dans la même situation qu'elle, on ne saurait...prétendre être objet de discrimination ... » ;

## ***ANALYSE DU RECOURS***

### **Sur la violation du droit à la présomption d'innocence de la requérante**

**Considérant** que l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 7.1.b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

*b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* » ;

**Considérant** qu'il découle de ces dispositions que la présomption d'innocence est un principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente, et que la décision de condamnation soit devenue définitive ;

**Considérant** que par ailleurs, selon la jurisprudence constante de la Cour, un fait infractionnel commis dans une administration, un établissement ou une société peut également comporter un aspect disciplinaire autonome ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du directeur général adjoint de la société Bénin Télécoms SA à la mesure d'instruction de la Cour que, **conformément à l'article 20 de la convention collective de travail applicable au personnel de la société Bénin Télécoms SA**, par la décision n°000207/BT/DG du 03 décembre

2013, Madame Adama O. Mondoukpè LAWANI a été suspendue de ses fonctions à titre conservatoire pour faute lourde, en attendant la décision du Conseil de discipline sur son licenciement ou non ; qu'il s'ensuit que le refus opposé à la requérante de reprendre service est lié non pas à sa poursuite devant les juridictions répressives, mais plutôt à l'existence d'une procédure disciplinaire contre elle ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef ;

### **Sur la violation du droit à la défense**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

*c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix... » ; qu'il en résulte que le droit à la défense, principe fondamental de l'Etat de droit, commande que lorsqu'une décision administrative doit prendre le caractère d'une sanction et qu'elle porte atteinte à une situation individuelle l'intéressé doit au préalable être mis en mesure de discuter les griefs articulés contre lui avant la prise de la sanction ;*

**Considérant** que dans le cas d'espèce, la suspension dont fait état la requérante s'analyse non pas comme une sanction, mais plutôt comme une mesure conservatoire avant l'avis du Conseil de discipline devant lequel l'intéressée doit exercer son droit à la défense ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire qu'il n'y a pas violation en l'état du droit à la défense ;

### **Sur la violation du principe de l'égalité des citoyens**

**Considérant** qu'aux termes des articles 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2 – Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi » ; qu'il découle de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une

même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la requérante fait état de ce que, alors qu'il lui est opposé un refus de reprendre service à la suite de sa liberté provisoire, des personnes qui se sont retrouvées dans la même situation qu'elle auparavant dans la même entreprise, ont été réintégrées dans leurs fonctions ; que cependant le directeur général adjoint de la société Bénin Télécoms SA indique que les cas de réintégration auxquels fait référence la requérante « sont intervenus sur avis du Conseil de discipline pour les uns et sur décision judiciaire pour les autres » ; que dame Adama O. Mondoukpè. LAWANI qui attend d'être entendue par le Conseil de discipline ne se trouve pas dans la même situation que ceux à qui elle se compare ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Madame Adama O. M. LAWANI, à Monsieur le Directeur général de la société Bénin Télécoms SA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lamatou NASSIROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**

